Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/255

9.4.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/255 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2026

complétant le règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les détails nécessaires à l'agrément et au contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ([1]), et notamment son article 4 *bis*, paragraphe 8, points a) à g), et son article 9 *bis*, paragraphe 6, points a) à f),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1227/2011 prévoit que les acteurs du marché doivent divulguer des informations et soumettre des déclarations d'informations privilégiées par l'intermédiaire de plateformes d'informations privilégiées («IIP») et déclarer les données au moyen de mécanismes de déclaration enregistrés («RRM»). La Commission doit établir des règles qui remplaceront l'actuelle procédure d'enregistrement des IIP et des RRM établie par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l' «Agence»).

(2) Étant donné que de nombreuses obligations énoncées dans le règlement (UE) nº 1227/2011 sont communes à la fois aux IIP et aux RRM, il convient d'établir les règles détaillées complétant ledit règlement dans un acte unique. Cela garantira la cohérence et la sécurité juridique tout en évitant les répétitions.

(3) Afin de préciser les moyens par lesquels les IIP doivent satisfaire à l'obligation de rendre publiques les informations privilégiées et de soumettre des déclarations d'informations privilégiées à l'Agence, et les moyens par lesquels les RRM doivent communiquer les enregistrements de données à l'Agence, qui, conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, et à l'article 9 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1227/2011, exige qu'ils soient agréés par l'Agence, il est nécessaire d'établir des règles relatives au processus d'agrément précisant les informations à fournir à l'Agence dans le cadre d'une demande d'agrément en tant qu'IIP ou RRM.

(4) Des définitions claires et complètes devraient s'appliquer à la fois aux IIP et aux RRM. Toutefois, compte tenu des différences dans le champ d'application des obligations de déclaration pour les IIP et les RRM, il est nécessaire d'appliquer des définitions différentes du terme «client» pour chaque type d'entité déclarante. Cela permettra aux IIP et aux RRM de comprendre et de respecter les obligations qui leur incombent à l'égard de leurs clients respectifs, et ce d'une manière non ambiguë.

(5) Afin de permettre à l'Agence d'évaluer si les demandeurs d'un agrément en tant qu'IIP ou RRM satisfont aux exigences en matière d'agrément, ils devraient soumettre à l'Agence les informations nécessaires pour les identifier et prouver, entre autres, leur établissement dans l'Union. Ils devraient également présenter des documents prouvant qu'ils ont mis en place les exigences organisationnelles nécessaires pour fournir des services d'IIP ou de RRM. Afin de démontrer le respect de l'article 4 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1227/2011, qui dispose que les IIP doivent avoir mis en place des politiques et des dispositions adéquates pour divulguer les informations privilégiées dans un délai aussi proche que possible du point de vue technique, les IIP devraient fournir à l'Agence des informations sur le temps nécessaire à l'IIP pour publier sur sa plateforme les informations reçues de leurs clients d'IIP et validées avec succès par leur système de validation des données. Afin de veiller à ce que l'Agence reçoive, dans le cadre de la procédure d'agrément, des enregistrements de données exacts, exhaustifs et en temps utile ainsi que des déclarations d'informations privilégiées conformes aux normes réglementaires, les demandeurs devraient se soumettre à une phase d'essai afin de démontrer leur capacité à se conformer aux exigences en matière de déclaration énoncées dans le règlement (UE) nº 1227/2011 et précisées dans le présent règlement.

([1]) JO L 326 du 8.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1227/oj.

(6) Afin de garantir la sécurité juridique et de réduire la charge administrative pesant sur les IIP et les RRM qui étaient déjà enregistrés par l'Agence, ces IIP et RRM ne devraient pas être tenus de soumettre à nouveau des documents qui sont déjà à la disposition de l'Agence. Par conséquent, la procédure d'agrément devrait contenir des dispositions spécifiques à leur égard. Ces IIP et RRM devraient pouvoir bénéficier d'une procédure d'agrément simplifiée, dans la mesure où l'Agence confirme aux IIP et RRM concernés qu'elle a déjà reçu, au cours de la procédure d'enregistrement, toutes les informations requises pour l'agrément. Toutefois, l'Agence devrait conserver le droit de demander une nouvelle présentation de la documentation déjà fournie au cours de la procédure d'enregistrement, si cela est nécessaire pour assurer la compatibilité avec ses systèmes informatiques, en particulier dans les cas où des mises à jour techniques sont nécessaires.

(7) Afin de garantir une procédure d'agrément rapide et efficace, l'Agence devrait adopter une décision sur un agrément en tant qu'IIP ou RRM dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une demande complète. Avant le début de la période d'évaluation de trois mois, l'Agence aurait dû procéder à une évaluation initiale de l'exhaustivité de la demande. Si l'Agence estime qu'elle a besoin de plus de temps pour adopter une décision d'agrément, elle devrait, avant l'expiration du délai de trois mois, informer le demandeur du délai supplémentaire dont elle a besoin pour adopter la décision. Pour des raisons de sécurité juridique, si aucune décision n'est adoptée dans le délai supplémentaire, l'Agence devrait être réputée avoir adopté une décision positive.

(8) Afin de garantir que les demandeurs qui présentent des demandes d'agrément ont réellement l'intention de fournir des services d'IIP et de RRM, ainsi que d'éviter des retards inutiles et une charge administrative pour l'Agence, les demandeurs qui restent inactifs pendant plus de trois mois devraient être considérés comme ayant retiré leur demande, à moins qu'ils n'informent l'Agence qu'ils souhaitent toujours être agréés.

(9) Afin de permettre aux demandeurs et aux IIP et RRM agréés de faire valoir leurs droits liés aux décisions adoptées par l'Agence en vertu du présent règlement, toute décision de l'Agence visée dans le présent règlement, y compris les décisions rejetant une demande d'agrément, devrait être soumise aux voies de recours disponibles en vertu des articles 28 et 29 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(10) Afin de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations divulguées et des déclarations d'informations privilégiées soumises par les IIP à l'Agence, ainsi que des enregistrements de données communiqués par les RRM à l'Agence, l'Agence devrait fournir des orientations, entre autres, sur les principes et processus de validation énoncés dans le présent règlement en fournissant des spécifications techniques pour la vérification des données. Ces orientations devraient viser à garantir que l'Agence reçoit des données de haute qualité, permettant ainsi une surveillance efficace du marché. Le respect des principes et processus de validation des données est une exigence essentielle pour garantir que les données communiquées à l'Agence sont significatives, cohérentes et prêtes à être traitées, ce qui permet à l'Agence d'exercer son rôle de surveillance de manière efficace.

(11) Les IIP et les RRM devraient disposer de systèmes de sécurité de l'information solides qui garantissent la fourniture sécurisée de services de divulgation et de déclaration, préviennent les violations de données et les incidents de sécurité et garantissent la continuité des services au moyen de dispositifs de sauvegarde. Afin de garantir la sécurité et la résilience des réseaux et des systèmes d'information, les IIP et les RRM devraient mettre en œuvre des mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées et proportionnées pour gérer les risques et prévenir ou réduire au minimum les conséquences des incidents sur les bénéficiaires de leurs services. Il devrait s'agir de mesures de pointe et, le cas échéant, celles-ci devraient être conformes aux normes européennes et internationales applicables.

(12) Afin de veiller à ce que les exigences du présent règlement soient effectivement mises en œuvre et respectées tout au long de la période au cours de laquelle les IIP et les RRM fournissent leurs services, les IIP et RRM devraient faire l'objet d'une surveillance régulière de la part de l'Agence. À cette fin, l'Agence devrait avoir le droit de demander des précisions et des informations aux entités agréées en cas de non-conformité potentielle.

([2]) Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/942/oj).

(13) Les RRM doivent soumettre un rapport annuel à l'Agence, conformément à l'article 9 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1227/2011. Afin de faire peser le moins possible la charge administrative et de déclaration sur les RRM, le contenu de ce rapport devrait être limité au minimum nécessaire, tout en veillant à ce qu'il contienne des informations utiles pour l'Agence dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance.

(14) Le retrait des agréments des IIP et des RRM devrait être possible soit à l'initiative de l'Agence, sur la base des motifs énoncés dans le règlement (UE) nº 1227/2011, soit à la demande de l'IIP ou du RRM lui-même. Si l'IIP ou le RRM demande le retrait de son agrément, il convient d'appliquer une procédure accélérée. Afin de garantir qu'un agrément est retiré de manière rapide et efficace, l'Agence devrait également pouvoir appliquer la procédure accélérée dans les cas où, après l'ouverture de la procédure de retrait par l'Agence, l'IIP ou le RRM concerné exprime sa volonté de voir son agrément retiré.

(15) Afin de garantir un processus décisionnel équitable et impartial, la décision de l'Agence de délivrer ou de retirer un agrément devrait être fondée sur un examen approfondi des faits pertinents et être dûment motivée. La décision de l'Agence de retirer un agrément ne devrait être fondée que sur les constatations sur lesquelles l'IIP ou le RRM a eu la possibilité d'exprimer son point de vue.

(16) Afin de permettre aux IIP et aux RRM de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences introduites par le présent règlement, il convient de reporter l'application des dispositions détaillant le processus d'agrément, les exigences organisationnelles, la surveillance et la déclaration ainsi que les processus de retrait et de remplacement.

(17) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(18) Tout traitement de données à caractère personnel par les IIP et les RRM en application du présent règlement doit être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Tout traitement de données à caractère personnel par l'Agence au titre du présent règlement doit être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725. À la suite du retrait d'une IIP ou d'un RRM, les données à caractère personnel collectées précédemment devraient être conservées par l'Agence pendant dix ans, comme indiqué dans la politique de conservation de l'Agence et conformément au règlement (UE) 2018/1725.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement précise les informations à fournir à l'Agence pour l'obtention de l'agrément pour fournir des services IIP ou RRM, ainsi que les exigences organisationnelles applicables aux agréments d'IIP et de RRM. Il établit également les procédures pour la surveillance des IIP et des RRM, pour le retrait de leurs agréments et pour leur remplacement ordonnée en cas de retrait.

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([4]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «demande», une demande d'agrément par l'Agence en vue de fournir des services d'IIP ou de RRM en application de l'article 4 *bis*, paragraphe 1, et de l'article 9 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1227/2011;

2) «demandeur», une personne morale qui présente une demande;

3) «client d'IIP»: un acteur du marché ou une autorité compétente pour la planification des mesures d'urgence visés à l'article 3, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) nº 1227/2011, pour le compte duquel une IIP publie des informations et soumet des déclarations d'informations privilégiées à l'Agence;

4) «client de RRM»: une entité soumise à des obligations de déclaration en application de l'article 7 *quater* et de l'article 8 du règlement (UE) nº 1227/2011, pour le compte de laquelle le RRM soumet des enregistrements de données à l'Agence, ou une entité qui, aux fins de la déclaration des carnets d'ordres en application de l'article 8, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) nº 1227/2011, fait partie des entités mentionnées à l'article 8, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) nº 1227/2011;

5) «enregistrement de données»: toute transaction, y compris les ordres, et les données fondamentales à déclarer à l'Agence en application de l'article 7 *quater* et de l'article 8 du règlement (UE) nº 1227/2011 et conformément au règlement d'exécution (UE) 2026/256 de la Commission ([5]);

6) «déclaration d'informations privilégiées»: la déclaration comprenant les informations divulguées et déclarées à l'Agence dans le respect des dispositions des articles 4 et 4 *bis* du règlement (UE) nº 1227/2011 et conformément au règlement d'exécution (UE) 2026/256;

7) «jour ouvrable»: tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au sens du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 du Conseil ([6]).

CHAPITRE II

Procédures d'agrément pour les PIP et les RRM

SECTION I

Contenu de la demande

Article 3

Identification et statut juridique du demandeur et accès aux systèmes d'échange de données de l'Agence

1. L'application identifie le demandeur et les activités qu'il a l'intention d'exercer et qui exigent qu'il soit agréé en tant qu'IIP ou RRM.

2. L'application contient les documents et informations suivants:

a) le nom et l'adresse complets du demandeur;

b) la preuve de l'établissement du demandeur dans l'Union;

c) un formulaire «Entité légale» dûment rempli, tel qu'il figure à l'annexe I, y compris un extrait du registre du commerce ou du tribunal pertinent dans l'Union, ou d'autres formes de preuves certifiées du lieu de constitution, du champ d'activité économique et du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du demandeur dans l'Union, valables à la date de la demande;

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2026/256 du 30 janvier 2026 de la Commission concernant la déclaration des données en application de l'article 7 *quater*, paragraphe 2 et de l'article 8, paragraphes 1 *bis*, 2 et 6, du règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 de la Commission (JO L, 2026/256, 9.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/256/oj).

([6]) Règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1971/1182/oj).

d) le nom et les coordonnées professionnelles des personnes responsables du respect des exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) nº 1227/2011, ainsi que de tout autre personnel participant à l'évaluation du respect des exigences susmentionnées par le demandeur;

e) le nom et les coordonnées professionnelles des personnes chargées de la communication avec l'Agence et avec les clients d'IIP et les clients de RRM, y compris à la suite de la communication de suivi de l'Agence à l'IIP ou au RRM.

3. Outre la documentation et les informations visées au paragraphe 2, les demandeurs en tant qu'IIP indiquent dans leur demande la date de début prévue pour l'exploitation de leur plateforme.

4. Outre la documentation et les informations visées au paragraphe 2, les demandeurs en tant que RRM indiquent dans leur demande la date de début prévue pour la déclaration des enregistrements de données.

5. La demande est signée par le représentant légal dûment habilité du demandeur. Les preuves de cette habilitation, telles qu'une procuration, sont présentées à l'Agence, y compris les nom et prénom et les coordonnées professionnelles du représentant légal dûment habilité, comme suit:

a) nom,

b) prénom,

c) numéro de téléphone professionnel,

d) adresse électronique professionnelle,

e) la nature de la relation juridique avec l'IIP ou le RRM.

6. Les demandeurs concluent un accord de non-divulgation avec l'Agence afin d'accéder aux systèmes d'échange de données de l'Agence.

Article 4

Documents justificatifs

1. La demande comprend des pièces justificatives décrivant le respect des exigences organisationnelles générales applicables aux IIP et aux RRM énoncées aux articles 11 à 18, ainsi que les politiques et procédures que le demandeur a mises en place pour garantir un remplacement ordonné conformément à l'article 38.

Outre les documents visés au premier alinéa, les demandeurs en tant qu'IIP incluent des pièces justificatives décrivant le respect des exigences applicables aux IIP énoncées aux articles 19 à 25, et les demandeurs en tant que RRM incluent des pièces justificatives décrivant le respect des exigences applicables aux RRM énoncées aux articles 26 à 29.

2. La demande comporte les éléments suivants:

a) des informations sur les politiques, les plans d'urgence et les dispositions de l'IIP ou du RRM visant à garantir le respect du calendrier de divulgation des informations et de présentation de déclarations d'informations privilégiées et des enregistrements de données à l'Agence, conformément à l'article 11, y compris les pièces justificatives y afférentes;

b) des informations sur le système de validation des données de l'IIP ou du RRM pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des rapports d'informations privilégiées ou des enregistrements de données, y compris le respect des principes et processus de validation des données, conformément à l'article 12, y compris les pièces justificatives y afférentes;

c) des informations sur les dispositifs de l'IIP ou du RRM destinés à garantir le respect des exigences de sécurité conformément à l'article 13, y compris les pièces justificatives y afférentes;

d) l'organigramme de l'IIP ou du RRM, relatif aux fonctions et structures pertinentes pour les activités menées au titre du règlement (UE) nº 1227/2011;

e) le programme d'activités de l'IIP ou du RRM, relatif aux activités menées au titre du règlement (UE) nº 1227/2011;

f) des informations sur les dispositions administratives de l'IIP ou du RRM visant à prévenir les conflits d'intérêt et la discrimination visées à l'article 16, y compris les pièces justificatives y afférentes;

g) des informations sur les dispositifs de l'IIP ou du RRM visant à garantir le respect des exigences de sécurité conformément à l'article 17, y compris les pièces justificatives y afférentes;

h) des informations sur la mise en œuvre des normes techniques, y compris leurs éventuelles mises à jour, afin de garantir le fonctionnement sûr et efficace du processus de collecte des données et les déclarations ultérieures à l'Agence, y compris les pièces justificatives y afférentes.

3. L'organigramme de l'IIP ou du RRM visé au paragraphe 2, point d):

a) afficher la structure du groupe et les liens de propriété entre l'entreprise mère et ses filiales ou toute autre entité ou succursale associée, et indiquer leurs activités respectives;

b) indiquer la raison sociale et l'adresse des entreprises figurant dans l'organigramme;

c) identifier les personnes responsables de la notification des enregistrements de données ou de l'exploitation de la plateforme de divulgation d'informations et de présentation de déclarations d'informations privilégiées à l'Agence et fournir une description de leurs tâches et leurs coordonnées professionnelles.

4. Le programme d'opérations visé au paragraphe 2, point e), décrit en détail le cadre opérationnel et les mécanismes de contrôle interne visant à garantir le respect du présent règlement et du règlement (UE) nº 1227/2011.

La description du cadre opérationnel illustre le modèle économique du demandeur, y compris les services et produits proposés en lien avec le présent règlement et le règlement (UE) nº 1227/2011, et indique tout accord d'externalisation pertinent, auquel cas elle précise comment ces accords d'externalisation garantissent le respect des exigences énoncées dans le présent règlement et le règlement (UE) nº 1227/2011.

La description des mécanismes de contrôle interne illustre les mécanismes visant à garantir une gouvernance et une gestion des risques efficaces, les procédures et les systèmes de suivi et de gestion des risques liés au présent règlement et au règlement (UE) nº 1227/2011, y compris l'identification des risques potentiels et les stratégies d'atténuation correspondantes.

5. Les candidats peuvent démontrer la conformité à l'une des exigences visées aux paragraphes 2, 3 et 4 en soumettant à l'Agence un certificat valide pour la série de normes ISO/IEC 27000 sur les systèmes de gestion de la sécurité de l'information ou des certifications équivalentes. L'Agence peut demander aux demandeurs des éclaircissements supplémentaires concernant la certification fournie, toute information manquante pour démontrer le respect des exigences visées aux paragraphes 2, 3 et 4 et une mise à jour de cette certification après sa date d'expiration.

6. Les demandeurs en tant qu'IIP fournissent à l'Agence des informations sur le temps nécessaire aux IIP pour divulguer sur leur plateforme les informations reçues de leurs clients d'IIP et validées avec succès par leurs systèmes de validation des données. Les demandeurs en tant qu'IIP fournissent à l'Agence des informations sur la manière dont ils fixent les redevances à payer par leurs clients d'IIP conformément à l'article 25.

7. Les demandeurs en tant que RRM fournissent des pièces justificatives concernant les systèmes d'information qu'ils ont mis en place pour assurer les transferts de données à partir d'autres systèmes ou plateformes conformément à l'article 15. Les demandeurs en tant que RRM indiquent le nom de ces systèmes ou plateformes et de toute installation utilisatrice générant des données à déclarer pour la solution technique mise en œuvre par le demandeur, ainsi que des informations concernant toute transformation des données survenues lors de ce processus.

Article 5

Phase de test

1. Les demandeurs doivent démontrer leur capacité à soumettre à l'Agence des rapports d'informations privilégiées et des enregistrements de données. L'Agence évalue leur capacité à faire rapport au moyen d'une phase d'essai qui doit avoir lieu au cours de la procédure de demande.

2. Aux fins des essais, les demandeurs fournissent à l'Agence les éléments suivants:

a) pour les demandeurs en tant qu'IIP, des précisions concernant les types de déclarations d'informations privilégiées à publier sur la plateforme et à soumettre à l'Agence et, pour les demandeurs en tant que RRM, des précisions sur les types d'enregistrements de données à déclarer à l'Agence;

b) au cours de la phase d'essai, des échantillons de données, conformément aux règles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2026/256, en utilisant les formats électroniques standard prévu dans ledit règlement d'exécution et en appliquant les principes énoncés dans les manuels connexes adoptés par l'Agence.

Article 6

Modifications substantielles au cours de la procédure de demande

1. Lorsque les demandeurs ou leurs clients d'IIP ou de RRM introduisent des modifications importantes au cours de la procédure de demande, ils notifient ces modifications à l'Agence au plus tard dix jours ouvrables après que la modification importante a eu lieu. La notification décrit en détail la modification et est accompagnée des pièces justificatives pertinentes conformément à l'article 4, dans la mesure où ces documents ont été modifiés.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 est effectuée après que l'Agence a émis la notification visée à l'article 10, paragraphe 2, l'Agence peut à nouveau évaluer si la demande est complète.

3. Un changement est considéré comme important s'il concerne l'un des éléments suivants:

a) la manière dont sont effectuées la soumission des déclarations d'informations privilégiées et la déclaration des enregistrements de données;

b) les informations contenues dans les pièces justificatives à fournir conformément à l'article 4;

c) les types de données communiquées sur les plateformes d'IIP ou communiquées à l'Agence par les IIP et les RRM;

d) les formats électroniques normalisés pertinents dans lesquels les données visées au point c) sont déclarées.

Article 7

Demande d'informations complémentaires au cours de la procédure d'agrément

À la demande de l'Agence, les demandeurs fournissent des informations supplémentaires au cours de l'examen de leur demande, lorsque ces informations sont nécessaires pour permettre à l'Agence d'évaluer si leur demande est complète et si les demandeurs respectent les exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) n° 1227/2011.

Article 8

Procédure de demande pour les IIP et les RRM déjà enregistrés

1. Les IIP et les RRM qui ont déjà été enregistrés par l'Agence demandent un agrément à l'Agence conformément à l'article 10 avant le 29 avril 2028, conformément aux règles énoncées aux articles 3 à 7.

2. Les IIP et les RRM visés au paragraphe 1 du présent article fournissent à l'Agence, dans leur demande, les informations visées aux articles 3 à 7, à moins que ces informations n'aient déjà été fournies dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

3. L'Agence informe les IIP et les RRM visées au paragraphe 1 lorsque des informations complémentaires sont nécessaires pour évaluer si leur demande est complète et si les demandeurs respectent les exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) nº 1227/2011.

Article 9

Orientations de l'Agence

Au plus tard le 29 novembre 2026, et après consultation des parties prenantes pertinentes, l'Agence fournit des orientations sur les points suivants:

a) le processus technique pour la phase d'essai visé à l'article 5, paragraphe 1;

b) le processus technique pour les IIP et les RRM déjà enregistrés visé à l'article 8, paragraphe 1;

c) les principes et processus de validation des données visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, en fournissant des spécifications techniques pour la vérification des données;

d) Les mesures de sécurité visées à l'article 13, paragraphe 1, point d);

e) le format du rapport sur les temps d'arrêt ou les perturbations non planifiés visé à l'article 18, paragraphe 3;

f) la procédure de marquage prévue à l'article 24, paragraphe 4, le cas échéant;

g) les mécanismes permettant d'identifier l'exhaustivité, les omissions et les erreurs manifestes dans les rapports d'informations privilégiées et les enregistrements de données visés à l'article 23, paragraphe 1, pour les IIP et à l'article 27, paragraphe 1, pour les RRM;

h) le processus technique pour la phase d'essai visé à l'article 33, paragraphe 1.

SECTION II

Octroi de l'agrément

Article 10

Décision relative à l'agrément et aux garanties connexes

1. La demande est considérée comme complète lorsque l'Agence reçoit toutes les informations requises, conformément aux articles 3 à 7.

2. Lorsque l'Agence estime que la demande est complète, elle en informe le demandeur dans les meilleurs délais.

3. Lorsque la demande a été jugée complète, l'Agence évalue si le demandeur satisfait aux exigences énoncées aux articles 11 à 29 du présent règlement, à l'article 4 *bis*, paragraphes 3 à 5, et à l'article 9 *bis*, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 1227/2011. Si le demandeur satisfait à ces exigences, l'agrément est accordé et, dans le cas contraire, la demande est rejetée. La décision d'accueillir ou de rejeter la demande est adoptée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 2.

4. Si l'Agence estime qu'elle a besoin de plus de temps pour adopter une décision d'agrément, elle informe le demandeur, avant l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 3, du délai supplémentaire dont elle a besoin pour adopter la décision. Ce délai supplémentaire ne dépasse pas deux mois à compter de l'expiration du délai de trois mois. Si l'Agence n'adopte pas de décision dans ce délai supplémentaire, elle est réputée avoir accordé l'agrément.

5. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision d'agrément ou de rejet, l'Agence notifie cette décision aux parties suivantes:

a) l'IIP ou le RRM demandeur;

b) l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel l'IIP ou le RRM est établi.

6. Lorsqu'un demandeur ne communique pas ou ne fournit pas les informations requises pendant plus de trois mois après la soumission de la demande ou, le cas échéant, après une demande de clarification de l'Agence, l'Agence peut considérer la demande comme retirée. Au moins deux semaines avant l'expiration du délai de trois mois, l'Agence notifie au demandeur son statut d'inactif et lui rappelle les conséquences qui en découlent.

7. Toute décision prise par l'Agence dans le cadre d'une procédure d'agrément est soumise à des garanties procédurales, y compris les voies de recours disponibles en vertu des articles 28 et 29 du règlement (UE) 2019/942.

CHAPITRE III

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

SECTION I

Exigences organisationnelles générales

Article 11

Exécution en temps utile des obligations de déclaration

Les IIP et les RRM mettent en œuvre des politiques, des plans d'urgence et des dispositions garantissant le respect des exigences en matière de divulgation d'informations privilégiées énoncées à l'article 4 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1227/2011, et des exigences sur la communication d'enregistrements de données énoncées aux articles 7, 10, 13 et 17 du règlement (UE) 2026/256.

Article 12

Systèmes de validation des données

1. Les IIP disposent de systèmes de validation des données pour se conformer aux principes et suivre les processus énoncés aux articles 22, 23 et 24.

2. Les RRM disposent de systèmes de validation des données pour se conformer aux principes et suivre les processus énoncés aux articles 26, 27 et 29.

3. Les IIP et les RRM ne soumettent à l'Agence que les rapports d'informations privilégiées et les enregistrements de données qui ont été évalués avec succès par leurs systèmes de validation des données conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 13

Exigences de sécurité

1. Les IIP et les RRM établissent et maintiennent des politiques, des procédures et des dispositions en matière de sécurité physique et électronique qui sont fondées sur les meilleures pratiques et qui sont conformes aux normes internationalement reconnues. Ces politiques, procédures et dispositifs sont conçus de manière à:

a) protéger les systèmes informatiques des IIP et des RRM contre toute utilisation abusive ou tout accès non autorisé;

b) minimiser les risques d'attaques contre les systèmes d'information au sens de l'article 6, paragraphe 6, de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil ([7]);

c) empêcher la divulgation non autorisée d'informations confidentielles provenant de clients d'IIP et de clients de RRM à l'IIP ou au RRM et de l'IIP ou du RRM à l'Agence;

([7]) Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj).

d) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité, la responsabilité et la fiabilité des informations traitées dans le cadre des systèmes des IIP et des RRM et, pour les IIP, prévenir les fuites d'informations traitées avant leur publication;

e) garantir la non-répudiation au moyen de signatures ou de certificats électroniques, ou de tout autre mécanisme offrant un niveau équivalent de non-répudiation.

2. Les IIP et les RRM établissent les exigences relatives aux autorisations d'accès aux données ainsi que la finalité et l'étendue de l'accès aux données, ainsi que toute restriction à l'utilisation des données. Ils mettent en place et maintiennent des mécanismes de sécurité pour détecter et gérer rapidement les risques visés au paragraphe 1, notamment:

a) un environnement sécurisé pour la collecte et la gestion des données auprès des clients d'IIP et des clients de RRM, ainsi que pour la présentation des rapports relatifs aux informations privilégiées et la communication des enregistrements de données à l'Agence;

b) interfaces d'application spécifiées par l'Agence;

c) une connexion au réseau protégée et séparée avec l'Agence, telle que spécifiée par l'Agence.

3. Les candidats peuvent démontrer la conformité à l'une des exigences visées au paragraphe 1 en soumettant à l'Agence une certification de la série de normes ISO/IEC 27000 valide sur les systèmes de gestion de la sécurité de l'information ou des certifications équivalentes. L'Agence peut demander aux demandeurs des éclaircissements supplémentaires concernant la certification fournie et une mise à jour de cette certification après sa date d'expiration.

Article 14

Incidents de sécurité

1. Les IIP et les RRM prennent les mesures énumérées au paragraphe 2 en cas de survenance de l'un des incidents suivants:

a) utilisation abusive ou accès non autorisé aux systèmes informatiques de l'IIP ou du RRM;

b) «traitement des incidents», le traitement des incidents tel qu'il est défini à l'article 6, point 6), de la directive (UE) 2022/2555;

c) empêcher la divulgation non autorisée d'informations confidentielles provenant de clients d'IIP et de clients de RRM à l'IIP ou au RRM et de l'IIP ou du RRM à l'Agence;

d) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité, la responsabilité et la fiabilité des informations traitées dans le cadre des systèmes des IIP et des RRM et, pour les IIP, prévenir les fuites d'informations traitées avant leur publication;

e) tout événement qui empêcherait ou aurait une incidence sur la non-répudiation des données.

2. Les IIP et RRM:

a) notifie l'incident à l'Agence dans un délai de 24 heures après en avoir eu connaissance;

b) informe les clients d'IIP et les clients de RRM, le cas échéant, qui ont ou ont pu être touchés par l'incident dans un délai de 48 heures à compter de sa prise de connaissance;

c) fournit à l'Agence une première évaluation de l'incident dans les 72 heures suivant sa prise de connaissance;

d) fournissent à l'Agence, dans un délai d'un mois à compter de leur prise de connaissance, un rapport d'incident détaillé exposant la nature de l'incident, les mesures prises pour y remédier et les initiatives mises en œuvre pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Article 15

Transmission des données

Les IIP et les RRM disposent de systèmes d'information permettant des transferts de données efficaces à partir d'autres systèmes ou plateformes garantissant l'efficience du processus de collecte des données et des rapports ultérieurs à l'Agence.

Article 16

Conflits d'intérêts

1. Les IIP et les RRM maintiennent des dispositions administratives efficaces, conçues pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients d'IIP et leurs clients de RRM. Ces dispositifs comprennent des politiques et des procédures d'identification, de gestion et de divulgation des conflits d'intérêts existants et potentiels, et permettent:

a) de veiller à ce que les clients d'IIP et les clients de RRM concernés aient connaissance de ces politiques et procédures;

b) de veiller à une séparation des tâches et des fonctions opérationnelles au sein de l'IIP ou du RRM, notamment par:

i) des mesures destinées à empêcher ou contrôler l'échange d'informations lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts;

ii) une surveillance distincte des personnes concernées dont les fonctions principales comportent des intérêts susceptibles d'être en conflit avec ceux de client d'IIP ou de clients de RRM;

iii) des mesures visant à remédier aux conflits d'intérêts potentiels ou existants;

c) de cartographier tous les conflits d'intérêts existants et potentiels et de les répertorier dans un inventaire contenant leur description, leur identification, les mesures de prévention et de gestion les concernant, et leur divulgation.

2. Les IIP et les RRM mettent en place des politiques visant à garantir le traitement des données déclarées de manière non discriminatoire.

Article 17

Mécanismes de continuité des activités et de sauvegarde

1. Les IIP et les RRM veillent à disposer d'un personnel, d'une infrastructure, d'un capital et de ressources financières suffisants pour garantir la continuité et la régularité de l'exécution de leurs services respectifs, ainsi que la protection adéquate de l'IIP ou du RRM contre les risques opérationnels, juridiques et commerciaux.

2. Lors de l'enregistrement des nouveaux clients d'IIP, les IIP leur fournissent des instructions sur l'utilisation des installations de sauvegarde et leur adressent ensuite des rappels périodiques pendant toute la durée des services d'IIP fournis.

3. Les IIP et les RRM disposent de procédures et de contrôles solides des risques opérationnels afin de garantir la disponibilité de ressources et de dispositifs de secours adéquats. Ces contrôles et procédures sont documentés dans le cadre d'une politique de risque opérationnel ou d'un cadre de risque opérationnel garantissant que les perturbations des services fournis sont réduites au minimum. Cette politique ou ce cadre comporte notamment:

a) un système de contrôle des versions permettant de suivre et d'archiver toute modification apportée aux logiciels des IIP et des RRM;

b) une politique d'assurance qualité garantissant le suivi de toutes les modifications apportées à l'architecture matérielle et logicielle des IIP et des RRM;

c) des systèmes automatisés de surveillance et d'alerte permettant de suivre la disponibilité de tous les composants et services du système, en notifiant immédiatement aux clients d'IIP et aux clients de RRM toute perturbation du service;

d) la redondance des composants matériels et de l'infrastructure de réseau, permettant le relais aux systèmes de sauvegarde, y compris:

i) pour les IIP, des procédures visant à garantir que tout entretien planifié des services IIP est effectué avec une perturbation minimale ou nulle du service, en recourant à la duplication et à la redondance des composants matériels et logiciels;

ii) pour les RRM, des procédures garantissant une perturbation minimale lors de la maintenance planifiée, les fenêtres d'entretien étant programmées pendant les périodes de faible activité;

e) la réalisation d'examens périodiques, au moins une fois par an, évaluant les infrastructures techniques des IIP et des RRM ainsi que les politiques et procédures associées, y compris les dispositifs de continuité des activités et, pour les IIP, les dispositifs de sécurité de l'information;

f) des mesures complètes de sauvegarde des données garantissant l'absence de perte de données, y compris la conservation des données communiquées à l'Agence au cours des cinq dernières années suivant la fin de l'événement correspondant pour les IIP et cinq ans pour les RRM;

g) des dispositifs efficaces de continuité des activités pour faire face à des événements non planifiés, y compris les éléments suivants:

i) les modalités de la continuité des processus qui sont essentiels pour garantir l'efficacité des services de communication de données, y compris les procédures d'escalade, les activités externalisées pertinentes ou les dépendances à l'égard de prestataires externes, qui, en ce qui concerne une infrastructure de sauvegarde des IIP, peuvent comprendre un accord contractuel avec une autre IIP agréée par l'Agence, dans le cadre duquel les clients de l'IIP seront redirigés vers la divulgation de leurs informations en cas d'incident, sans frais supplémentaires pour le client d'IIP;

ii) des mécanismes de continuité spécifiques, couvrant un éventail adéquat de scénarios possibles, à court et moyen termes, y compris de défaillances des systèmes, de catastrophe naturelle, de rupture de communication, de perte de collaborateurs clés et d'impossibilité d'utiliser les locaux normalement utilisés;

iii) la mise en place de procédures de relais et de secours qui précisent la réorientation des clients d'IIP en vue de la publication de leurs informations vers les installations de secours de l'IIP;

iv) la fixation d'un délai de rétablissement maximal cible pour les fonctions critiques;

v) la fourniture de formations obligatoires au personnel sur la mise en œuvre de la continuité des activités;

vi) l'identification du personnel clé chargé de la continuité des activités, y compris le personnel responsable de la réaction immédiate à une perturbation des services.

4. Les candidats peuvent démontrer la conformité à l'une des exigences visées au paragraphe 3 en soumettant à l'Agence une certification valide pour la série de normes ISO/IEC 27000 sur les systèmes de gestion de la sécurité de l'information ou des certifications équivalentes. L'Agence peut demander aux demandeurs des éclaircissements supplémentaires concernant la certification fournie, toute information manquante pour démontrer le respect des exigences visées au paragraphe 3 et une mise à jour de cette certification après sa date d'expiration.

5. Les IIP et les RRM veillent à ce qu'il soit remédié à tout manquement constaté lors de l'examen visé au paragraphe 3, point e).

6. Les IIP mettent à la disposition du public toutes les informations relatives aux autres moyens de divulgation que leurs clients d'IIP peuvent utiliser en cas d'arrêt de la plateforme. Lorsque la maintenance planifiée peut entraîner des perturbations, elle doit être planifiée pour les fenêtres temporelles où une activité minimale est prévue.

7. Les services d'IIP liés à la divulgation et à la publication d'informations ainsi qu'à la présentation de rapports sur les informations privilégiées sont disponibles au moins 99,5 % du temps. Il en va de même lorsque des services IIP ou des parties de ceux-ci sont externalisés à des prestataires externes.

8. Dans le cas où des clients d'IIP ont été informés par l'IIP d'un entretien planifié, d'un temps d'arrêt non planifié ou d'une autre perturbation conformément à l'article 18, ou lorsqu'ils constatent eux-mêmes que, exceptionnellement, ni l'IIP ni ses installations de secours ne sont en service, les clients d'IIP peuvent décider de publier sur leur site internet les informations qu'ils auraient communiquées sur l'IIP, ou de s'appuyer sur une autre IIP pour une publication rapide, jusqu'à ce que l'IIP ou ses installations de secours soient rétablies.

9. Les IIP publient sur leur plateforme les informations divulguées par leurs clients d'IIP conformément au paragraphe 8 dès que cela est techniquement possible après le rétablissement des services.

Article 18

Maintenance planifiée, temps d'arrêt non planifié ou autre perturbation

1. Les IIP mettent en place des procédures pour notifier, sur leur site web, leurs clients d'IIP de toute activité de maintenance planifiée ayant une incidence sur la disponibilité de services IIP liés à la divulgation d'informations et à la présentation de déclarations d'informations privilégiés. La notification est effectuée au moins cinq jours ouvrables avant le début de la fenêtre de maintenance. Elle indique la période d'interruption prévue du service et comprend des instructions sur la manière d'utiliser les autres moyens pour la divulgation d'informations privilégiées ou la présentation de rapports sur les informations privilégiées.

Les IIP mettent également en place des procédures pour notifier, sur leur site web, leurs clients d'IIP de toute activité de maintenance planifiée ayant une incidence sur la disponibilité de services IIP liés à la divulgation d'informations et à la présentation de déclarations d'informations privilégiés. Chaque client d'IIP est informé individuellement, dès que possible après la perturbation, et reçoit des instructions sur la manière d'utiliser les autres moyens de divulgation d'informations.

2. Les RRM mettent en place des processus pour notifier à leurs clients de RRM toute activité de maintenance prévue sur l'interface ou le système de déclaration du RRM. La notification est effectuée au moins cinq jours ouvrables avant le début de la fenêtre d'entretien. Elle indique la période d'interruption prévue du service.

Les RRM mettent également en place des processus pour notifier à leurs clients de RRM tout temps d'arrêt non planifié ou toute autre perturbation. La notification est effectuée dès que possible après la perturbation par les canaux visés à l'article 17, y compris la publication d'une notification sur leur site web fournissant un délai estimé pour la reprise du service régulier.

Lorsqu'un RRM et ses clients appartiennent à la même entité juridique, le RRM n'est pas tenu de se conformer aux exigences énoncées dans le présent paragraphe.

3. Les IIP et les RRM notifient à l'Agence tout temps d'arrêt non planifié ou toute autre perturbation affectant leur capacité à se conformer aux exigences énoncées aux articles 11 à 29 dans un délai de 24 heures à compter de la prise de connaissance de la perturbation. Au plus tard un mois après avoir eu connaissance de la perturbation, les IIP et les RRM soumettent à l'Agence un rapport détaillant les causes de la perturbation et les mesures prises pour éviter toute répétition.

4. L'Agence peut demander des informations ou des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne le respect, par les IIP et les RRM, des exigences énoncées dans le présent article.

SECTION II

Exigences applicables aux IIP

Article 19

Fonctionnement de la plateforme

1. Les IIP mettent en place des dispositions pour garantir le bon fonctionnement de la plateforme et la divulgation des informations dans des délais aussi proches du temps réel que cela est techniquement possible.

2. Les IIP ne publient pas les mêmes informations deux fois.

3. Les informations sur la plateforme IIP sont mises à disposition au moins en anglais.

4. La plateforme IIP permet:

a) le filtrage des informations divulguées, y compris des informations historiques, par catégories de données pertinentes;

b) le téléchargement d'informations filtrées dans un format conforme à une structure standard et à une convention de dénomination, conformément à l'annexe II;

c) le téléchargement gratuit d'informations filtrées et toute utilisation ultérieure des informations téléchargées à des fins légitimes.

5. Si la plateforme fournit plusieurs moyens d'accès aux informations divulguées, y compris une interface de programmation d'application (API), le contenu des informations mises à disposition par chacun de ces moyens est identique.

6. Les IIP conservent toutes les informations à caractère historique publiées, y compris toute information modifiée ou mise à jour, et les mettent à la disposition du public pendant une période minimale de cinq ans à compter de la conclusion des événements divulgués pertinents auxquels les informations se rapportent.

7. Les IIP tiennent un registre accessible des divulgations antérieures relatives au même événement et fournissent une fonctionnalité de liaison claire et conviviale avec les divulgations antérieures.

Article 20

Présentation de rapports sur les informations privilégiées

Les IIP disposent d'une procédure et des moyens techniques leur permettant de communiquer à l'Agence, dans un format électronique standard établi par l'Agence conformément à l'annexe II, toutes les informations divulguées sur leur plateforme qui ont été validées avec succès par l'intermédiaire de leur système de validation des données, y compris toute modification ultérieure, au plus tard un jour après la divulgation ou la modification.

Article 21

Égalité de traitement dans la prestation de services

Les IIP disposent d'une procédure et de moyens techniques pour fournir un accès non discriminatoire à leurs services aux acteurs du marché et aux autorités compétentes en matière de planification d'urgence qui doivent assurer la publication conformément à l'article 3, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) nº 1227/2011.

Article 22

Évaluation des déclarations d'informations privilégiées avant leur soumission à l'Agence

Le système de validation des données IIP visé à l'article 12:

a) détecte si les informations à publier n'ont pas déjà été publiées par la même IIP;

b) détecte si la déclaration d'informations privilégiées contient toutes les informations requises, comme indiqué à l'annexe II, et dans les manuels correspondants adoptés par l'Agence;

c) détecte toute corruption de données que l'IIP pourrait avoir causée lors du traitement du rapport d'informations privilégiées;

d) permet l'authentification de la source des informations et vérifie les éléments suivants:

   i) l'identité du client d'IIP;

   ii) l'identité de toute autre personne qui communique des informations pour le compte du client d'IIP.»

Article 23

Détection et correction de déclarations d'informations privilégiées non valides avant soumission à l'Agence

1. Lorsque les systèmes de validation des données détectent ou détectent des incohérences dans les données ou des données manquantes («données non valides»), avant la divulgation des informations sur la plateforme de l'IIP ou la présentation de déclarations d'informations privilégiées à l'Agence, les IIP fournissent à leurs clients d'IIP des informations détaillées sur les résultats de la validation et demandent aux clients de soumettre à nouveau les informations à l'IIP avec les corrections nécessaires ou les données manquantes. Lorsqu'elle reçoit ces informations de la part des clients, l'IIP soumet ces rapports à l'Agence dès que cela est techniquement possible.

2. Les IIP tiennent un registre des données non valides soumises par leurs clients d'IIP et non corrigées par la suite. Les données non valides sont conservées pendant 18 mois à compter de la date de la soumission. L'Agence peut accéder au registre et peut notifier aux autorités de régulation nationales compétentes les cas dans lesquels des clients d'IIP ont soumis des données non valides, ainsi que l'identité de ces clients.

Article 24

Réception des déclarations d'informations privilégiées soumis par les IIP

1. Lorsqu'elle reçoit des déclarations d'informations privilégiées, l'Agence délivre des reçus aux IIP. Ces reçus mentionnent au moins les informations suivantes:

a) l'identification de la déclaration d'informations privilégiées soumise;

b) une indication que la déclaration d'informations privilégiées a ou non été réceptionnée avec succès par l'Agence.

Si les informations n'ont pas été réceptionnées avec succès par l'Agence en raison d'une erreur, le reçu indique également les informations concernées par l'erreur et, si possible, la cause de l'erreur.

2. Si l'erreur visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, est imputable à l'IIP, cette dernière présente à nouveau la déclaration d'informations privilégiées corrigé dans un délai de cinq jours ouvrables. Ce délai peut être prolongé par l'Agence à la demande de l'IIP, dans des cas dûment justifiés.

3. Si l'erreur est imputable aux clients d'IIP, l'IIP leur fournit des orientations sur la manière de corriger la déclaration d'informations privilégiées et soumet ensuite la déclaration d'informations privilégiées corrigée à l'Agence dans un délai de dix jours ouvrables. Ce délai peut être prolongé par l'Agence à la demande de l'IIP, dans des cas dûment justifiés. Les IIP mettent en œuvre des systèmes d'alerte automatisés capables d'effectuer les actions suivantes:

a) notifier aux clients d'IIP la réception par l'Agence;

b) mettre à la disposition du client IIP une copie des rapports d'informations privilégiées qu'il a soumis à l'Agence.

4. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, afin d'assurer une divulgation rapide et efficace des informations, l'IIP peut publier et soumettre à l'Agence des déclarations d'informations privilégiées qui peuvent nécessiter des éclaircissements supplémentaires de la part du client d'IIP, pour autant que le contenu des déclarations soit pertinent pour les choix de négociation des acteurs du marché conformément au règlement (UE) nº 1227/2011. Dans de tels cas, les informations contenues dans le rapport sont signalées par l'IIP lors de la publication et de la soumission du rapport à l'Agence. Si les informations doivent être corrigées à la suite de l'indication de l'Agence, les IIP collaborent avec leurs clients d'IIP pour les corriger. Une fois les informations corrigées, les IIP les republient et les soumettent à nouveau à l'Agence dès que cela est techniquement possible.

Article 25

Obligation de fournir des services IIP à des conditions commerciales raisonnables

Les IIP peuvent établir et facturer des redevances pour la fourniture de leurs services à un niveau raisonnable et commercialement justifié. Ces redevances sont déterminées de manière à refléter les coûts réels supportés par les IIP pour la collecte et la diffusion des informations privilégiées, y compris les coûts liés à la divulgation en temps utile des informations et à la fourniture de solutions de secours pour assurer la continuité du service.

SECTION III

Exigences applicables aux RRM

Article 26

Évaluation des enregistrements de données avant leur soumission à l'Agence

Le système de validation des données RRM visé à l'article 12:

a) détecte si l'enregistrement des données contient toutes les informations requises comme énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2026/256 et dans les manuels connexes adoptés par l'Agence;

b) détecte toute corruption de données que le RRM pourrait avoir causée lors du traitement de l'enregistrement de données;

c) permet l'authentification de la source d'information et vérifient les éléments suivants:

i) l'identité du client d'IIP;

ii) l'identité de toute autre personne qui communique des informations pour le compte du client du RRM.

Lorsqu'un RRM et ses clients appartiennent à la même entité juridique, le RRM n'est pas tenu de se conformer aux exigences énoncées au point c).

Article 27

Détection et correction des enregistrements de données non valides avant leur soumission à l'Agence

1. Lorsque les systèmes de validation des données détectent ou détectent des incohérences dans les données ou des données manquantes («données non valides»), avant la notification des enregistrements de données à l'Agence, les RRM fournissent à leurs clients de RRM des informations détaillées sur les résultats de la validation et demandent aux clients de soumettre à nouveau les informations au RRM avec les corrections nécessaires ou les données manquantes. Lorsqu'il reçoit ces informations de la part des clients, le RRM soumet ces enregistrements à l'Agence dès que cela est techniquement possible.

Lorsque le RRM et ses clients appartiennent à la même entité juridique, le RRM soumet les enregistrements de données à l'Agence avec les corrections nécessaires ou les données manquantes dès que cela est techniquement possible dans les cas où son système de validation des données détecte ou identifie des données invalides avant la notification des enregistrements de données à l'Agence.

2. Les RRM tiennent un registre des données non valides soumises par leurs clients de RRM et non corrigées par la suite. Les données non valides sont conservées pendant 18 mois à compter de la date de la soumission. L'Agence peut accéder au registre et peut notifier aux autorités de régulation nationales compétentes les cas dans lesquels des clients de RRM ont soumis des données non valides, ainsi que l'identité de ces clients.

Lorsqu'un RRM et ses clients appartiennent à la même entité juridique, le RRM tient un registre des données non valides soumises par leurs clients de RRM et non corrigées par la suite. Les données non valides sont conservées pendant 18 mois à compter de la date de la soumission. L'Agence peut accéder au registre et peut notifier aux autorités de régulation nationales compétentes les cas dans lesquels des clients de RRM ont soumis des données non valides, ainsi que l'identité de ces clients.

Article 28

Rapprochement des données

1. Les RRM rapprochent les enregistrements de données reçus de leurs clients de RRM qui sont liés à des transactions autres que des ordres sur le marché de gros de l'énergie et qui sont conclues ou exécutées sur un marché organisé. Le rapprochement est effectué en vérifiant s'ils ont reçu un enregistrement de données correspondant concernant l'autre partie à la transaction, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) la transaction a été conclue sur une place de marché organisée pour le compte de laquelle le RRM déclare des données conformément à l'article 8, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) nº 1227/2011;

b) la transaction n'a pas été conclue à la suite d'un couplage unique infrajournalier, d'une mise aux enchères ou d'une allocation de capacité sur le marché primaire;

c) l'enregistrement des données n'a pas été classé comme erroné par le client de RRM.

2. Avant de soumettre l'enregistrement de données à l'Agence, les RRM communiquent à la place de marché organisée, dans le cas des transactions pour lesquelles le rapprochement prévu au paragraphe 1 n'a pas été possible, les valeurs suivantes, conformément à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2026/256:

a) «Identifiant de transaction unique»;

b) «Identité de l'acteur du marché ou de la contrepartie»;

c) «horodatage de la transaction».

3. Avant de soumettre l'enregistrement de données à l'Agence, les RRM demandent à la place de marché organisée de fournir les enregistrements de données correspondants manquants de l'autre partie à la transaction.

Article 29

Réception des enregistrements de données soumis par les RRM

1. L'Agence délivre les reçus des enregistrements de données communiqués aux RRM. Ces reçus mentionnent au moins les informations suivantes:

a) l'identification de l'enregistrement des données déclarées;

b) une indication que l'enregistrement de données a ou non été réceptionné avec succès par l'Agence.

Si les enregistrements de données n'ont pas été réceptionnés avec succès par l'Agence en raison d'une erreur, le reçu indique également les données concernées par l'erreur et, si possible, la cause de l'erreur.

2. Si l'erreur visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, est imputable au RRM, celui-ci présente à l'Agence l'enregistrement de données corrigé dans un délai de cinq jours ouvrables. Ce délai peut être prolongé par l'Agence à la demande du RRM, dans des cas dûment justifiés.

3. Si l'erreur est imputable au client du RRM, le RRM lui fournit des orientations sur la manière de corriger l'enregistrement de données et soumet ensuite la déclaration d'informations privilégiées corrigée à l'Agence dans un délai de dix jours ouvrables. Ce délai peut être prolongé par l'Agence à la demande du RRM, dans des cas dûment justifiés. Les RRM mettent en œuvre des systèmes d'alerte automatisés capables d'effectuer les actions suivantes:

a) notifier aux clients de RRM la réception par l'Agence;

b) mettre à la disposition du client de RRM une copie des enregistrements de données qu'il a soumis à l'Agence.

4. La copie de l'enregistrement des données du client de RRM et les reçus de l'Agence concernant les données relatives au marché du GNL sont mis à la disposition du client de RRM dès que possible après réception de la part de l'Agence.

5. Les RRM font office de points de contact uniques entre l'Agence et leurs clients de RRM en établissant des canaux de communication avec leurs clients de RRM et veillent à ce que les clients de RRM soient informés de tout manquement ou de toute donnée manquante.

6. Par dérogation au paragraphe 5, l'Agence peut contacter directement les clients de RRM si des clarifications et des corrections sont nécessaires en ce qui concerne les données relatives au marché du GNL déclarées.

7. Les RRM qui n'ont pas de clients et qui communiquent des enregistrements de données à l'Agence uniquement pour leur propre compte ne sont pas tenus de se conformer aux paragraphes 3, 4 et 5.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE

Article 30

Soutenir la surveillance et l'évaluation

À la demande de l'Agence, les IIP et les RRM fournissent, dans le délai indiqué par l'Agence, les informations nécessaires à l'évaluation de leur conformité continue avec le présent règlement et le règlement (UE) nº 1227/2011. Le délai de transmission des informations est raisonnable et proportionné à la demande. L'Agence peut également demander des informations sur le client d'IIP ou le client de RRM pour le compte duquel l'IIP ou le RRM déclare. Dans ce cas, l'IIP ou le RRM se concerte avec le client d'IIP ou le client de RRM concerné dans la mesure nécessaire pour obtenir les informations demandées.

Article 31

Modifications substantielles après agrément

1. Lorsque les IIP ou les RRM ou leurs clients d'IIP ou de RRM introduisent des modifications substantielles telles que visées à l'article 6, paragraphe 3, ils notifient ces modifications à l'Agence au plus tard dix jours ouvrables après que la modification substantielle a eu lieu. La notification décrit en détail la modification et est accompagnée des pièces justificatives pertinentes conformément à l'article 4, dans la mesure où ces documents ont été modifiés.

2. Les RRM notifient également à l'Agence toute modification des volumes déclarés, avant sa mise en œuvre.

3. L'Agence répond à l'IIP ou au RRM dans un délai de 15 jours ouvrables, en lui indiquant si la modification est conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) nº 1227/2011, ou si des informations ou des mesures supplémentaires sont nécessaires. Lorsque l'IIP ou le RRM n'est plus conforme à l'une des exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) nº 1227/2011 à la suite d'une modification importante, l'Agence peut adopter une décision en vertu de l'article 34.

Article 32

Détection des cas de non-conformité et conséquences

1. Si l'Agence, agissant de sa propre initiative ou à la suite de la communication d'informations par un tiers, estime qu'une IIP ou un RRM n'a respecté aucune des exigences énoncées dans le présent règlement ou dans le règlement (UE) nº 1227/2011, elle peut contacter l'IIP ou le RRM concerné et lui demander d'entreprendre toutes les actions suivantes:

a) prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement ou du règlement (UE) nº 1227/2011 dès que possible, atténuer les effets de la non-conformité et mettre en œuvre des mesures visant à éviter que des événements similaires ne se produisent à l'avenir;

b) fournir à l'Agence des explications sur son comportement et, dans la mesure du nécessaire, l'informer des mesures prises pour atténuer les effets de cette conduite ainsi que des mesures mises en œuvre pour prévenir des événements similaires à l'avenir;

c) informer les clients d'IIP ou de RRM et qui ont ou ont pu avoir été touchés par sa conduite, en détaillant la nature de ce comportement, et, dans la mesure où cela est pertinent, les informer des mesures prises pour atténuer les effets de ce comportement ainsi que des mesures mises en œuvre pour empêcher des événements similaires à l'avenir.

2. Dans les cas où la conduite de l'IIP ou du RRM présente un risque pour l'échange et le traitement sécurisés des informations ou pour la disponibilité opérationnelle du système d'information de l'Agence, celle-ci peut suspendre temporairement la collecte de données auprès des IIP et des RRM. En pareil cas, l'Agence informe les IIP et les RRM par écrit, en expliquant les raisons et la durée indicative de la suspension. La suspension peut durer jusqu'à ce que le risque soit effectivement atténué.

Article 33

Rapports annuels des RRM

1. Le rapport annuel à soumettre à l'Agence conformément à l'article 9 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1227/2011 couvre toutes les activités menées au cours d'une année civile complète (ci-après dénommée «année de référence») et est soumis à l'Agence sous forme électronique. La première année de référence est l'année civile complète suivant l'agrément. Les rapports annuels sont présentés au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de référence.

2. Le rapport annuel fournit les informations suivantes pour l'année de référence:

a) le nombre d'enregistrements de données non valides qui n'ont pas été soumis à l'Agence, y compris l'identité des acteurs du marché concernés;

b) le nombre de cas d'enregistrements de données non valides pour lesquels le RRM a donné suite à ses clients de RRM afin de corriger l'enregistrement des données conformément à l'article 27;

c) dans le cas de transactions bilatérales, la liste des acteurs du marché qui ne sont pas des clients de RRM, mais qui sont les contreparties des clients de RRM dans les transactions bilatérales respectives.

3. Le rapport annuel est signé par un représentant légal du RRM.

4. L'Agence peut demander aux RRM de modifier leur rapport annuel, s'il ne contient pas tous les éléments énoncés dans le présent article. Cette demande précise les informations manquantes ou les clarifications dont l'Agence a besoin sur la base des informations soumises. Le RRM modifie le rapport annuel en conséquence et le soumet à nouveau dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE V

RETRAIT D'UN AGRÉMENT ET REMPLACEMENT ORDONNÉ

SECTION I

Dispositions communes en matière de retrait

Article 34

Décision de retrait

1. L'Agence peut adopter une décision retirant l'agrément d'une IIP et la radiant du registre public lorsque l'IIP:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'agrément a été délivré;

b) renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service dans les six mois à compter de la date de délivrance de l'agrément;

c) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

d) ne satisfait plus aux exigences en matière d'agrément énoncées à l'article 4 *bis* du règlement (UE) nº 1227/2011 et dans le présent règlement;

e) a gravement et systématiquement enfreint le règlement (UE) nº 1227/2011 sans mettre fin à cette infraction.

2. L'Agence peut adopter une décision retirant l'agrément d'un RRM et la radiant du registre public lorsque le RRM:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle l'agrément a été délivré;

b) renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service dans les 18 mois à compter de la date de délivrance de l'agrément;

c) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

d) ne satisfait plus aux exigences en matière d'agrément énoncées à l'article 9 *bis* du règlement (UE) nº 1227/2011 et dans le présent règlement;

e) a gravement et systématiquement enfreint le règlement (UE) nº 1227/2011.

3. Dans la décision prise en vertu des paragraphes 1 ou 2, l'Agence indique la période de remplacement ordonné en vertu de l'article 39 du présent règlement, indique les motifs du retrait et expose les voies de recours de l'IIP ou du RRM conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE) 2019/942.

Article 35

Procédure de retrait à l'initiative de l'Agence

1. Avant l'adoption de toute décision de retrait et l'évaluation préliminaire correspondante, l'Agence peut demander aux IIP et aux RRM de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Agence d'évaluer si cet IIP ou RRM remplit l'une des conditions énoncées à l'article 34, paragraphe 1 ou 2, respectivement. L'Agence indique la base juridique et le but de la demande, précise les informations demandées et indique le délai dans lequel l'IIP ou le RRM soumet les informations demandées.

2. Avant de répondre à l'évaluation préliminaire conformément au paragraphe 1, l'IIP ou le RRM a le droit, sur demande, d'accéder aux documents sur lesquels l'Agence a fondé son évaluation préliminaire, à l'exception des secrets d'affaires, des informations confidentielles et des documents internes de l'Agence.

3. L'Agence fonde sa décision de retrait sur une évaluation préliminaire visant à déterminer si l'IIP ou le RRM concerné a rempli l'une des conditions énoncées à l'article 34, paragraphe 1 ou 2, respectivement, comme indiqué au paragraphe 1. L'Agence donne à l'IIP ou au RRM concerné la possibilité de formuler des observations écrites sur l'évaluation préliminaire dans un certain délai. Lorsqu'elle détermine ce délai, l'Agence tient dûment compte de l'urgence, de la complexité et des conséquences potentielles de la question en cause et veille à ce que le délai soit proportionné aux circonstances de l'espèce.

4. À la suite de la réponse de l'IIP ou du RRM à l'évaluation préliminaire conformément au paragraphe 3 et avant que l'Agence n'adopte une décision, l'Agence organise une audition à la demande écrite de l'IIP ou du RRM concerné. Cette demande d'audition est présentée au plus tard 20 jours ouvrables après l'octroi de l'accès aux documents conformément au paragraphe 2 ou, si l'IIP ou le RRM n'a pas exercé son droit en vertu du paragraphe 2, un mois à compter de la notification de l'évaluation préliminaire de l'Agence à l'IIP ou au RRM concerné. En l'absence de demande écrite d'audition, l'Agence peut en organiser une de sa propre initiative.

5. L'Agence ne fonde sa décision que sur les conclusions sur lesquelles l'IIP ou le RRM a eu la possibilité d'exprimer son point de vue, soit au moyen de réponses écrites, soit, dans la mesure du possible, au moyen de précisions supplémentaires, par écrit ou au cours de l'audition.

6. Si, au cours de la procédure prévue au présent article, l'IIP ou le RRM concerné notifie à l'Agence son intention de renoncer expressément à son agrément, l'Agence peut décider de mettre fin à cette procédure et d'appliquer plutôt la procédure prévue à l'article 36.

Article 36

Procédure de retrait à la demande d'IIP et de RRM

1. Les IIP et les RRM qui ont l'intention de renoncer à leur agrément notifient cette intention à l'Agence, en indiquant ce qui suit:

a) le délai proposé pour le transfert ordonné et le remplacement de leurs fonctions, qui est d'au moins six mois;

b) les raisons de la renonciation à l'agrément;

c) les mesures concrètes qu'ils prévoient de prendre pour mettre en œuvre le remplacement ordonné.

2. Dès réception de la notification visée au paragraphe 1, l'Agence peut demander des informations ou des éclaircissements supplémentaires en rapport avec la notification. L'Agence fixe un délai dans lequel l'IIP ou le RRM doit répondre par écrit. Lorsqu'elle détermine ce délai, l'Agence tient dûment compte de l'urgence, de la complexité et des conséquences potentielles de la question en cause et veille à ce que le délai soit proportionné aux circonstances de l'espèce.

3. La décision de l'Agence sur le retrait, indiquant le calendrier approprié pour le retrait demandé par l'IIP ou le RRM, est fondée uniquement sur les constatations sur lesquelles l'IIP ou le RRM a eu la possibilité d'exprimer son point de vue, soit dans sa notification initiale, soit, dans la mesure du possible, dans ses réponses écrites aux demandes d'informations ou d'éclaircissements complémentaires de l'Agence.

Article 37

Notifications de l'Agence à la suite de l'adoption de la décision de retrait

1. L'Agence informe l'IIP ou le RRM concerné du résultat de la procédure de retrait visée aux articles 34, 35 et 36. Ce résultat prend la forme d'une décision en cas de retrait de l'agrément. Une décision de retrait est notifiée à l'IIP ou au RRM concerné dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de son adoption.

2. En cas de décision de retrait, l'Agence radie l'IIP ou le RRM concerné du registre public le jour ouvrable suivant la notification de la décision et annonce cette suppression sur le site internet de l'Agence. L'Agence notifie cette annonce à toutes les autorités de régulation nationales. L'Agence publie sur son site internet une version non confidentielle de la décision de retrait.

SECTION II

Dispositions communes relatives au remplacement ordonné en cas de retrait d'un agrément

Article 38

Procédure de remplacement ordonné

1. Au plus tard deux jours ouvrables après la notification d'une décision de retrait, l'IIP ou le RRM dont l'agrément a été retiré (ci-après l' «IIP ou RRM remplacé») informe ses clients d'IIP ou clients de RRM, par écrit, des modalités et procédures à suivre pour le transfert des données pertinentes et la réorientation des flux de déclaration vers une autre IIP ou un autre RRM choisi(e) par le client d'IIP ou le client de RRM. Dans la même communication, l'IIP ou le RRM remplacé demande aux clients d'IIP ou aux clients de RRM concernés s'ils ont l'intention, aux fins d'assurer un remplacement ordonné, d'organiser eux-mêmes la réorientation du flux de données vers une autre IIP ou un autre RRM (ci-après l' «IIP ou RRM sélectionné») ou de laisser l'IIP ou le RRM remplacé s'en charger.

2. Dans la demande visée au paragraphe 1, l'IIP ou le RRM remplacé demande les informations suivantes:

a) la raison sociale de l'entité de l'IIP ou du RRM sélectionné;

b) l'adresse légale de l'IIP ou du RRM sélectionné;

c) les coordonnées de l'IIP ou du RRM sélectionné.

3. L'IIP ou le RRM sélectionné commence les services pertinents pour le client d'IIP ou le client de RRM concerné au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de la période du remplacement ordonné, telle qu'établie par la décision de l'Agence, à condition que le client d'IIP ou le client de RRM ait signé l'accord de service pour l'IIP ou les services RRM concernés.

4. L'IIP ou le RRM remplacé obtient du client d'IIP ou du client de RRM concerné les informations de l'IIP ou du RRM sélectionné sous forme écrite dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1. Si le client d'IIP ou le client de RRM concerné ne le fait pas, l'Agence en informe l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel le client IIP ou le client de RRM est enregistré. L'autorité de régulation nationale notifiée évalue la nécessité d'éventuelles mesures d'exécution.

5. À l'expiration de la période de remplacement ordonné établie par l'Agence, l'IIP ou le RRM qui se retire notifie à l'Agence, sans retard injustifié, la sélection effectuée par chacun de leurs clients d'IIP ou RRM. Cette notification indique également la date exacte à laquelle l'IIP ou le RRM remplacé a notifié le client ou le client de RRM concerné conformément au paragraphe 1, ainsi que la date à laquelle les informations de l'IIP ou du RRM sélectionné ont été reçues par l'IIP ou le RRM remplacé.

6. Pendant la période de remplacement ordonné établie par l'Agence, l'IIP ou le RRM sélectionné reçoit les éléments suivants:

a) les détails des déclarations d'informations privilégiées ou des enregistrements de données, selon le cas, qui ont été communiqués ou soumis à l'Agence après la date d'adoption de la décision de retrait;

b) les détails des déclarations d'informations privilégiées ou des enregistrements de données, selon le cas, soumis à l'Agence un an avant la date d'adoption de la décision de retrait et tout contrat relatif à la soumission de rapports d'informations privilégiées ou d'enregistrements de données, selon le cas, en cours à la date d'adoption de la décision de retrait par l'Agence;

c) toute autre information pertinente pour le transfert des services de l'IIP ou du RRM remplacé à l'IIP ou RRM sélectionné.

Les détails et les informations énoncés au premier alinéa sont transférés à l'IIP ou au RRM sélectionné par l'IIP ou le RRM remplacé, à moins que leurs clients d'IIP ou de RRM n'aient fait part de leur intention d'organiser la réorientation du flux de données vers l'IIP ou le RRM sélectionnés eux-mêmes. Dans ce cas, les détails et les informations visés au premier alinéa sont transférés par l'IIP ou le client de RRM.

7. L'IIP ou le RRM remplacé fournit à ses clients d'IIP ou de RRM, à leur demande, toute information ou clarification supplémentaire concernant les transferts visés au paragraphe 1.

8. Un RRM de retrait remplacé qui communique des enregistrements de données pour son propre compte informe l'Agence, par écrit et dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de retrait, du RRM qu'il a sélectionné afin d'assurer un remplacement ordonné. Cette notification contient les informations visées au paragraphe 2. Les paragraphes 3, 5 et 6 du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

Article 39

Procédure de remplacement ordonné

1. Dans sa décision de retrait, l'Agence justifie dûment tout écart par rapport à la période de six mois visée aux articles 4 *bis* et 9 *bis* du règlement (UE) nº 1227/2011.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'IIP ou le RRM peut présenter à l'Agence une demande écrite de prolongation du délai de remplacement ordonné établi dans la décision de retrait. Cette demande est dûment justifiée et comprend les détails des circonstances exceptionnelles empêchant l'IIP ou le RRM de procéder au remplacement ordonné conformément au délai fixé par l'Agence, ainsi que des preuves à l'appui de ces circonstances. La demande est présentée à l'Agence au plus tard un mois avant la fin de la période de remplacement ordonné telle qu'établie dans la décision de retrait et est soumise à l'approbation de l'Agence.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 3 à 8 et 10 à 39, y compris les annexes I et II, sont applicables à partir du 29 octobre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

FORMULAIRE «ENTITÉ LÉGALE»

IDENTIFICATION FORM

ORGANISME DE DROIT PRIVÉ

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ (https://commission.europa.eu/document/download/2230f5f6-9b83-45f3-b591-3b9258559a34_fr?filename=PrivacyStatementFR12.2024.pdf)

En soumettant ce formulaire, vous reconnaissez que la Commission européenne vous a informé du traitement de vos données à caractère personnel à des fins comptables et contractuelles.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

DONNÉES RELATIVES À L'ORGANISATION	Dénomination nationale et sa traduction en anglais ou en français, le cas échéant.

Nom officiel _____

Raison sociale/nom commercial _____

Abréviation _____

Adresse du siège social _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Boîte postale _____ Pays _____

Courrier électronique _____

IDENTIFIANT DE L'ORGANISATION

Forme juridique _____

Type d'organisation

À but lucratif ☐

À but non lucratif ☐ ONG ☐ Oui ☐ Non

ONG = organisation non gouvernementale, à compléter s'il s'agit d'une organisation sans but lucratif.

Numéro de registre principal _____

Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

Numéro de registre secondaire (le cas échéant) _____

Lieu de l'enregistrement principal _____ Pays d'enregistrement _____

Lieu d'enregistrement principal _____

Numéro de TVA _____

COORDONNÉES BANCAIRES	Veuillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.

Intitulé du compte: _____

Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire du compte. Toutefois, il se peut que le titulaire du compte ait choisi de donner un nom différent de son compte bancaire.

numéro de compte bancaire/IBAN _____

Veuillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie.

Nom de la banque _____

Code BIC/SWIFT _____ Code de l'agence _____

Applicable uniquement pour les États-Unis (code ABA), pour le code AU/NZ/BSB) et pour CA (code transit). Ne s'applique pas aux autres pays.

Remarque - Référence du paiement

Adresse de l'agence bancaire

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Boîte postale _____ Pays _____

Nom du titulaire du compte _____

Nom du titulaire du compte _____

Propriétaire légal du compte bancaire

À compléter si l'adresse déclarée à la banque diffère de l'adresse du siège social.

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Boîte postale _____ Pays _____

SIGNATURE ET CACHET DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE ET CACHET DE L'AGENCE
Date:	
Veuillez remplir et signer ce formulaire et joindre des copies des pièces justificatives officielles (résolution, loi, registre(s) des sociétés, Journal officiel, immatriculation à la TVA, etc.).	*Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Si un relevé bancaire est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. Veuillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE».*

CODE ISO	NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL	CODE ISO	NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL
AT	Firmenbuchnummer (FN) ZentraleVereinregister (ZVR-Zahl) Ordnungsnummer	**HR**	Matični broj subjekta (MBS) Registarski broj Matični broj obrta (MBO) Registarski broj zakladnog uloška
		HU	Cégjegyzékszám
BE	Numéro d'entreprise - Ondernemingsnummer - Unternehmensnummer	**IE**	Company number Grouping registration number in Ireland
BG	Булстат (Bulstat Code) Единен идентификационен код (ЕИК/ПИК) Unified Identification Code (UIC)	**IT**	Repertorio Economico Amministrativo (REA)
		LT	Kodas
CY	Αριθμός Εγγραφής Αριθμός Μητρωου	**LU**	Registre de commerce et des sociétés RCS Numéro d'immatriculation Handelsregisternummer
CZ	Identifikační číslo (IČO)		
DE	Handelsregister Genossenschaftsregister (Nummer der Firma) Vereinsregister (Nummer des Vereins) Nummer der Partnerschaftsregister (Partnerschaisregister)	**LV**	Vienotais reģistrācijas numurs
DK	Det centrale virksomhedsregister (CVR-nummer)	**MT**	Registration number Register of Voluntary Organisation (Identification number)
EE	Registrikood	**NL**	Kamer van Koophandel (KvK-nummer) Dossiernummer

CODE ISO	NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL	CODE ISO	NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL
ES	HOJA number	**PL**	REGON
FI	Yritys- ja yhteisötunnus (Y-tunnus) Företags- och organisationsnummer (FO-nummer) Business Identity code (Business ID)	**PT**	Numero de identificaçao de pessoa colectiva (NIPC)
		RO	Numar de ordine in registrul comertulu Numarul inscrierii in registrul special
FR	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE)	**SE**	Organisationsnummer
GB	Company number	**SI**	Matična številka
GR	Αριθμός Γ.Ε.ΜΗ (Γενικού Εμπορικού Μητρώου) Δικηγορικός Σύλλογος Αθηνών (Δ.Σ.Α)	**SK**	Identifikačné číslo organizácie (IČO)

ANNEXE II

INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION

Champ n°	Intitulés des champs	Description
1	Identifiant du message	Ce champ indique le code d'identification de la déclaration d'informations privilégiées.
2	Statut de l'événement	Ce champ indique la position de la déclaration d'informations privilégiées et sa pertinence pour les décisions de négociation.
3	Type d'information	Ce champ indique le type d'information privilégiée divulguée.
4	Type d'indisponibilité	Ce champ indique si l'événement d'indisponibilité était planifié ou non.
5	Type d'événement	Ce champ indique le type de sujet ou les actifs/unités concernés par l'indisponibilité.
6	Date et heure de publication	Ce champ indique la date et l'heure à laquelle le rapport d'information privilégiée a été rendu public.
7	Date et heure du début de l'événement	Ce champ indique la date et l'heure de début estimées/effectives de l'événement concerné.
8	Date et heure de la fin de l'événement	Ce champ indique la date et l'heure de début estimées/effectives de l'événement concerné.
9	Unité de mesure	Ce champ indique l'unité de mesure dans laquelle la capacité est exprimée.
10	Capacité indisponible	Ce champ indique la capacité indisponible de l'actif ou de l'unité affecté(e) en raison de l'événement déclaré.
11	Capacité disponible	Ce champ indique la capacité disponible restante de l'actif ou de l'unité affect(é).
12	Puissance installée (applicable en cas d'indisponibilité de l'électricité)	Ce champ indique la capacité nominale de production, de transport ou de consommation de l'actif ou de l'unité affecté(e).
13	Puissance installée (applicable en cas d'indisponibilité de l'électricité)	Ce champ indique la capacité maximale (de flux) nette soutenue que l'actif ou l'unité affecté(e) peut produire, transmettre, stocker ou consommer de manière continue pendant une longue période d'exploitation dans des conditions normales, conformément aux normes de sécurité applicables.
14	Motif de l'indisponibilité	Le champ indique l'explication du ou des motifs à l'origine de l'événement d'indisponibilité.
15	Commentaires	Ce champ indique toute autre information permettant de mieux comprendre l'incidence potentielle de l'événement sur les prix de gros de l'énergie.
16	Type de combustible	Ce champ indique la classification des types de production d'électricité (applicable aux événements d'indisponibilité de l'électricité).
17	Zone de dépôt des offres ou d'équilibrage	Ce champ identifie la ou les zones de dépôt des offres ou d'équilibrage dans lesquelles l'actif ou l'unité affecté(e) est situé(e) ou qu'il/elle alimente.

Champ n°	Intitulés des champs	Description
18	Actif ou unité affecté(e)	Ce champ identifie le nom officiel de l'unité de production, de l'unité de consommation, de l'actif de transport ou d'un autre actif (gaz ou électricité).
19	Code EIC de l'actif ou de l'unité affecté(e)	Ce champ indique l'identifiant unique applicable (code EIC) de l'actif ou de l'unité affecté(e).
20	Acteur du marché	Ce champ indique le nom officiel du ou des acteurs du marché ou de l'autorité ayant des obligations concernant l'événement spécifique en vertu, respectivement, de l'article 4 ou de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1227/2011.
21	Identifiant de l'acteur du marché	Ce champ identifie le ou les acteurs du marché ou l'autorité indiqués dans le champ 20 au moyen d'un code unique.
22	Identifiant de plateforme d'informations privilégiées	Ce champ identifie la plateforme d'information privilégiée à l'aide d'un code unique.
23	Sens	Ce champ indique si l'indisponibilité se situe dans le sens d'entrée ou de sortie par rapport à une zone d'équilibrage donnée, ou à partir de laquelle des zones de dépôt des offres indiquées l'électricité circule.
24	Début de l'intervalle	Ce champ indique la date et l'heure de début estimées/effectives du sous-intervalle de l'événement concerné.
25	Arrêt d'intervalle	Ce champ indique la date et l'heure de fin estimées/effectives du sous-intervalle de l'événement concerné.